

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 1^{er} octobre 2024.
2. Loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc) (Compétences dans le cadre de la transition énergétique), du 1^{er} octobre 2024.
3. Loi modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Compétences dans le cadre de la transition énergétique), du 1^{er} octobre 2024.
4. Décret portant adhésion à la révision du concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 1^{er} octobre 2024.
5. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 38'580'000 francs pour la construction du Centre archives et patrimoine (CAP) à La Chaux-de-Fonds, du 1^{er} octobre 2024.
6. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'575'000 francs pour la sécurisation des fonds d'archives des Archives de l'État, du 1^{er} octobre 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 43 de la Feuille officielle, du 25 octobre 2024. Le délai référendaire sera échu le 23 janvier 2025.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 14 novembre 2024.

Neuchâtel, le 23 octobre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois et des décrets :

Loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 23 août 2023,
décrète :

Article premier La loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 30a (nouveau)

CHAPITRE 4

Prestations financières en faveur des membres du Conseil d'État

Traitement	<i>Art. 30a (nouveau)</i> ¹Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'État s'élève à 251'390 francs (valeur 2013). ²Les articles 52 et 55 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, s'appliquent par analogie.
Prévoyance professionnelle et assurances	<i>Art. 30b (nouveau)</i> ¹Les membres du Conseil d'État sont affiliés auprès de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel. Les articles 62 et 63 LSt s'appliquent par analogie. ²Lors de leur entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.
Indemnité de départ	<i>Art. 30c (nouveau)</i> ¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle. ²Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois et demi d'indemnité, pour un maximum de neuf mois. ³Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP. ⁴La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés

pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.

⁵L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.

Dispositions transitoires à la modification du 1^{er} octobre 2024 :

¹Les articles 30a à 30c de la présente loi ne sont pas applicables aux membres du Conseil d'État en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification.

²Le traitement annuel de base des membres du Conseil d'État en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification est de 236'711 francs (valeur 2013).

Modification
du droit en
vigueur

Art. 2 ¹La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1

¹Abrogé

Annexe (chiffre 1)

1. Abrogé

²La loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'État, du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹Les rentes servies en exécution de la présente loi sont réduites dans la mesure où le total des revenus d'activités professionnelles, de rentes et de pensions tel que figurant sur la taxation fiscale dépasse le montant de 236'711 francs (valeur 2013), respectivement le 60% de ce traitement si le bénéficiaire de la rente est un-e orphelin-e, un-e conjoint-e survivant-e, un-e partenaire enregistré-e au sens de la Loi fédérale sur le partenariat ou un-e concubin-e n'ayant pas d'enfant à sa charge.

²En cas d'ajournement de la rente AVS, un montant égal à la rente individuelle de vieillesse maximale est ajouté aux revenus définis par l'alinéa précédent dès que le rentier ou la rentière atteint l'âge ordinaire de retraite AVS.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹Les pensions des membres du Conseil d'État en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixées conformément à la loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'État et de leurs familles, du 20 mai 1987.

²La présente loi ne s'applique pas aux membres du Conseil d'État entrés en fonction après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 1^{er} octobre 2024.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc) (Compétences dans le cadre de la transition énergétique)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission Prestations sociales, du 20 août 2024,

décède :

Article premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 1, let. e (nouvelle)

- e) d'activités ou de stages favorisant le développement de compétences notamment en lien avec les métiers induits par la transition énergétique et le changement climatique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Compétences dans le cadre de la transition énergétique)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Prestations sociales, du 20 août 2024,
décète :

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Ces mesures veillent à favoriser l'évolution des compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi notamment vers les besoins d'une économie durable d'un point de vue écologique et social.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M.-C. FALLET	M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant adhésion à la révision du concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 1^{er} octobre 2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale (Cst.), du 18 avril 1999, et l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;
vu le concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996 ;
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 22 mai 2024,
décète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention du 30 mars 2023 révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996, dont le texte suit le présent décret.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

Article premier Le concordat, du 18 octobre 1996, sur les entreprises de sécurité (CES), est modifié comme suit :

b) autorisation
d'engager du
personnel

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins ;
- b) a l'exercice des droits civils ;
- c) *Abrogé*
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8, al. 1, let. d, 2^e phr.).

²En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.

Art. 2 ¹La présente convention entrera en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

²Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al. 3 Cst. féd.

La présente convention a été adoptée le 30 mars 2023 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

Le Secrétaire général :



Blaise Péquignot

Le Président :



Alain Ribaux,
Conseiller d'Etat

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 38'580'000 francs pour la construction du Centre archives et patrimoine (CAP) à La Chaux-de-Fonds

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 27 mai 2024,
décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 38'580'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la construction du Centre archives et patrimoine (CAP).

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut du projet de transformation et construction du bâtiment, duquel doit être retranché la part de la Ville de La Chaux-de-Fonds à hauteur de 13'100'000 francs, portant ainsi à 25'480'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 5 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 6 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'575'000 francs pour la sécurisation des fonds d'archives des Archives de l'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),
du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 mai 2024,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 2'575'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la sécurisation des fonds d'archives des Archives de l'État.

²Ledit crédit est destiné à permettre :

- a) le reconditionnement des archives dans du matériel de conservation idoine ;
- b) les travaux d'inventaires complémentaires ;
- c) le nettoyage et le dépoussiérage des archives afin d'assurer leur état sanitaire ;
- d) le déménagement des archives au Centre archives et patrimoine.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements (775'000 francs) et au compte de résultats (1'800'000 francs), elles seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 4 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 5 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE